Zeitschrift: Bulletin généalogique vaudois Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie

**Band:** 2 (1989)

Rubrik: Paléographie

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

#### PALEOGRAPHIE

<u>Du plaisir d'être reçu au nombre des sujets de LL.EE. de Berne : lettres de naturalisation et actes de bourgeoisie</u>

Une <u>lettre de naturalisation</u> admet le requérant et ses descendants au nombre des sujets bernois. Pour s'établir définitivement en terre vaudoise, il lui faudra encore obtenir d'une commune, un <u>acte de bourgeoisie</u>. Ces documents sont très courants à l'époque bernoise. C'est pourquoi nous proposons quelques lectures, accompagnées de transcriptions et d'un petit lexique, permettant plus tard à chacun de retirer sans difficulté les renseignements généalogiques souvent intéressants dans ce genre de source.

Lettre de naturalisation de 1662, en faveur de Pierre Breuchaud Extrait de la Revue Historique Vaudoise, 1956, pp. 37-38

Nous François-Louys Steiger, Gentilhomme, Bourgeois de Berne, Ballif de Vevey, & Capitayne de Chillion, pour Leurs Excellences du dict Berne, nos Souverains Seigneurs Supperieurs, Sçavoir faisons par ces presentes comme suyvant le pouvoir à nous par Leurs dictes Excellences donné, de Recepvoir & Incorporer au rang & nombre de leurs vrays & naturels subjects, ceux qui Le Requerroyent de nous, Et qu'en Jugerions dignes & capables; S'estant présenté honnorable Pierre fils de feu Moyse Breuchod, de Fontayne, Bourgeois de Vallangin, declairant son voulloir Estre de vivre & mourir soubs L'obéissance & Crestienne Religion Reformée de nos dicts Souverains Seigneurs: Nous Requerrant nostre bon plaisir fust le recepvoir & Incorporer au rang & nombre de leurs vrays & naturels subjects; sur quoy, veues les Testimoniales de la legitime Extraction, Bonne vie & Comportement du dict Breuchod, dattées du neufzviesme Apvril Mille six Centz soixante & deux, signée Brand dict Crierin, et munies du Sceau du sr Mayre du Locle, A sa requeste Benignement Inclinans, Avons Jcelluy receu & Incorporé comme par cestes Le recepvons & Incorporons, pour Luy Et sa posterité legitime au pays naissante, au Rang & nombre des vrays & naturels subjects de nos dicts Seigneurs, à pouvoir Jouyr des Mesmes droicts, Libertez & franchises que les autres, Acquerir bourgeoisies, comunages, et habiter en quel lieu des terres de Leurs Exc. il le pourra le mieux obtenir, en payant comme les autres, sans toutesfois en rien préjudicier aux Droicts, franchises & Libertez d'aucune ville ny communauté, lesquelles laissons telles que du passé. Si avons ainsy receu & passé le dict Pierre Breuchaud et les siens

duoyer et Conscil de Laville, cle. Fire, scanour faisons. The sestant revente. war denant nous Stonne Le Jean Grenier de. Freyny du Ballique de Gere, auce humble regre se, de le resepuoir au nombre de nos subjects é, a El Suy permetere retraiche, habitationles de. meure soubs not tre protection, Obeifrance et domination acre nos cerres et pays, pour y vivire soubs notice deformation Evangelique. Lous sur ce et après auni ven les bons de le moignages de sa probite, honne de le sonver. sation el fomportements, sa requeste tenigne ment annuants Luy anons accordi et permis forme par ces les luy accordons il premettons de pouroir habiter riere nor error el pays de. G'auld au heu ou mieux luy conviendra choi: sir sa demeure. For nanti sur co pouror .. et authorité à nos subjects des Villes et som. munaullés auxquelles les Jean Granies sa ozewera, de le refejeuvir pour fommunice en supportant les harges dheues et au ous a mees Lyantpour ce fai it pressé le serne ent de fiche. lité en norte francolorie. En arqueux. des presentes, municis de nostre sican accon-Aumi et Donn rings unicome d'housi Le Frois. 1663 Lan mil six ACV, PP 92 /134-3

1663, août 29. - (Berne) Réception pour sujet accordée par l'avoyer et Conseil de la Ville de Berne à Jean Grenier de Pregny, du bailliage de Gex, munie du sceau plaqué de Berne. (ACV, PP 92/134-3)

comme devant moyennant La Somme de vingt & cincq florins petit poids, pour une fois tant seulement, de droit d'Entrage & Marque de Recognoissance à Leurs Excellences par Luy à nous payez, dont Le quictons et les siens à perpetuité par cestes, et en observant et s'acquittant sur tout du Serment par Luy entre nos mains faict et presté, Sçavoir d'estre bon, fidel & loyal subject de Leurs Excellences du dict Berne, Vivre et Mourir soubs leur obéissance & Chrestienne réformée religion, Obeyr à Leurs Mandements, Comandements, Ordonnances, Loix et Statutz, Comme aussi de Leurs Ballyfs & Officiaux Subhalternes, Estre fourny d'armes nécessaires et s'employer par eulz en faict de guerre et tout autre au besoing, Reveller promptement & sans support toutes Entreprises, Monoppoles & Machinations qu'ils çaura & apercepvra, comme que ce soit, contre l'Estat & Republique du dict Berne, et en general sous peyne de privation du Benefice d'icestes Et Chastiment meritoire, S'acquitter en tout et pour tout des debvoirs d'un vray, bon, fidel & loyal subject, sans Fraud ny barat, Ainsy qu'il desire Dieu luy estre en ayde tant à la vie qua la Mort. En Foy de quoy sont scellées les présentes de Nostre Scel armorial près le seing de notre Secrétaire soubsigné, au dict Vevey le troizième jour du Moys de May, en l'an de salut ayant cours, Mille six centz soixante et deux.

### Morel

#### LEXIQUE

les Testimoniales Extraction Bonne vie

le mayre benignement benignement inclinans icelluy sa postérité légitime au pays naissante communages

pour une fois tant seulement

droit d'entrage

le quictons
cestes
mandements
estre fourny d'armes
qu'il çaura
comme que ce soit
sans fraud ni barat
tant à la vie
qua la mort

les témoignages ou lettres testimoniales origine à entendre dans le sens contemporain de "bonnes moeurs" le syndic, dit-on en terre vaudoise avec bonté, avec bienveillance acceptant avec bienveillance celui-ci ses enfants légitimes naissant au Pays de Vaud

droits liés à la qualité de communier : ex : libre parcours sur les biens communs, participation à l'assemblée de commune, utilisation des bois ...

à ne payer qu'une seule et unique fois. Ainsi les descendants ne seront pas soumis à un nouveau paiement

finance d'entrée pour se faire recevoir dans

une commune ou dans une société

le tenons pour quitte

celles-ci

ici à rapprocher du sens d'"ordonnance" posséder ses propres armes qu'il viendra à apprendre, qu'il saura quelle que ce soit

sans fraude ni tromperie

tant durant sa vie qu'au seuil de sa mort

Nous LAdvoyer et Conseil de La ville de Berne, sçavoir faisons Que s'estant presenté par devant nous, Honneste Jean Grenier, de Pregny, du Balliage de Gex, avec humble reque ste, de le recepvoir au nombre de nos Subjects, Et Luy permettre retraicte, habitation et demeure, soubs nostre protection, Obeissance et domination, riere nos terres et pays pour y vuivre soubs nostre Reformation Evangelique Nous sur ce, et apres avoir veu les bons tes moignages de sa probité, honnesteté, Conver sation et Comportements, Sa requeste benigne ment annuants, Luy avons accordé et permis, Comme par cestes luy accordons et permettons, de pouvoir habiter riere nos terres et pays de Vaud au lieu, où mieux luy conviendra choi sir sa demeure. Donnants sur ce pouvoir et authorité à nos subjects des Villes et Com munaultés auxquelles led. Jean Grenier s'addressera, de le reçepvoir pour Communier, en supportant les Charges dheües et accoustumées Ayant pour ce faict presté le serment de fide lité en nostre Chancellerie. En vigueur des presentes, munies de nostre sceau accou stumé et Donn(é le) Vings uniesme d'Aoust L'an mil six (cents soixan) te trois. 1663

Sceau de papier plaqué. Paraphe du scribe

## LEXIQUE

rière annuants dans le territoire de, sur la circonscription de donner son approbation, consentir

Ecent cinquante, Et i moy notaire, Juhe Jourique et presents les temoins cy bas nommes, Ser Sont en personne constitués, Les hopnorables, David Cretenoux, moderne Couverneur, Jaques Dusene, Secretaire, Sean Jaques Saugeon, Sean Chilyp Cretenoux, Justicier Louis Bonnet, Jean Philipper Bonnet, Jean Pieue Cretenoux, Jaques Bonnet, Jean Louis Bonnet, Januel Bornet, Pierre françois monneyrohl, Jean Taques Saugeon, le Jeune, David actenqua le Jeune, Jean Bonnet, Theodore Bonnet, Gabriel Bonnet, Jaques monneyron officier, Jean Indisens, et siene abraham marsens Justicier. Lesques, Seathants et bien avisto, et des droits de leur communauté de Renens bien informes, pour eux et leur suit pour quelconques, out recen ainsy quite befont par les presentes, mine foun lamuel Krys sond orff, de grand latter ain duche de Magdeburg, Servicer fabitant à laisanne, presuit et aueplant, pour luy et les Siens, nes et à naistre àlavenir pour etre du nombre de leurs Bourgeois, et communier, in lassouant dans leur torps de commune, luy conferant pa ce moyen, lout autant de droits et privilèges, gelaucun des autres communiers pelet avoirgen telle Torle, que luy et Ses Successeurs, ague to propose Journant Journ de tous les avantages, Parquerages, Bochrages et autres privileges dadit Renens, ni plus ni moins quan tincien communier dudit Lieu, neantmoins, in Satisfaisant, à louttes charges, oncurs et chanois a quoi chacin deux est lence, tant envers le souverain, quautrement, Et a etc fattle et papie la presente persetuelle association, pour et moyennant la somme de trois cent florins, outre quatre setien devin pour le corps dette communauté, et deux livres de pain pour chaque communier et une paire de Jemaisse détain pour la communion but paye par ledit futre Krippendoff Suivant la confession, deditte hounorable commune, tellement quit endencure to les liens afonte persettette, ctoutage dequoi promis obsever, et auoniplir, par les parlie, et avoir pour aquable the series time the digens deale à Resiens, temoins

Acte de bourgeoisie de la paroisse de Renens pour Maître Krippendorff, du ler janvier 1750. (ACV, PP 92/512)

L'an mille sept cent cinquante, Et le premier Jour de Janvier/

Pardevant moy notaire, Juré, Soussigné, et presents les temoins cy bas nommés, Se Sont en personne constitué Les/

honnorables David Cretenoux, moderne Gouverneur, Jaques Duserre, secretaire, Jean Jaques Saugeon, Jean Philippes/

Cretenoux, Justicier, Louis Bonnet, Jean Philippes Bonnet, Jean Pierre Cretenoux, Jaques Bonnet, Jean Louis Bonnet,/

Samuel Bonnet, Pierre françois monneyron, Jean Jaques Saugeon, le Jeune, David Cretenoux le Jeune, Jean Bonnet/

Theodore Bonnet, Gabriel Bonnet, Jaques monneyron, officier, Jean marsens, et Pierre abraham marsens Justicier/

Lesques, sçachants et bien avisés, et des droits de leur communauté de Renens bien informés pour eux et leurs Successeurs/

quelconques, ont reçeu ainsy quils le font par les presentes, Mtre JEAN SAMUEL KRIPPENDORFF, de Grand Sattza au/

Duché de Magdeburg, Serrurier, habitant à Lausanne, prescrit et acceptant pour luy et les Siens, nés et à naistre à l'avenir/

pour etre du nombre de leurs Bourgeois, et communiers, En l'associant dans leur corps de commune, luy conferant par/

ce moyen, tout autant de droits et priviléges, qu'aucun des autres communiérs peut avoir, en telle Sorte, que luy et Ses/

Successeurs quelconques en pourront Jouir de tous les avantages, Pacquerages, Bocheages et autres privileges dudit/

Renens, ni plus ni moins quun ancien communier dudit Lieu, neantmoins en Satisfaisant, à touttes charges, oneurs/

et charrois aquoi chacun deux est tenu, tant envers le souverain, qu'autrement; Et a été faitte, et passée la presente/

perpetuelle association, pour et moyennant la somme de TROIS CENT FLORINS, outre quatre Setiers de vin pour le corps/

deditte communauté, et deux livres de pain pour chaque communier, et une paire de Semaisse d'Etain pour la communion/

Le tout payé par ledit mtre Krippendorff Suivant la confession deditte honnorable commune, tellement quil en demeure/

quitte et les Siens àtoutte perpetuité; Letoutage de quoi promis observer, et accomplir, par les parties, et avoir pour agreable,/

ferme et Stable à L'advenir Sous l'obligation generale et reciproque de tous leurs biens, àpeine au contre(ve)nant de Supporter/

tous Damps, AINSY passé en corps de commune audit Renens, en presence des Srs Jaques Prades, le fils, habitant/

à Lausanne, et Abraham Perrin de Cheseaux Regens d'Ecole à Renens, témoins.

Signé A Courlat, avec paraphe.

L'original est écrit sur un parchemin comme les précédents.

# LEXIQUE

lesques lesquels sçachants sachant

Mtre maître, appellation désignant d'ordinaire un artisan

prescrit désigné ci-dessus

pacquerage droit de vaine pâture, soit droit d'usage concédé aux

agriculteurs leur permettant de faire paître leurs bêtes sur les biens communs, bois, prés et champs de

céréales en jachère

bochéage droit concédé aux agriculteurs de couper du bois

dans les forêts pour leur usage. On dit autrement

affouage.

neantmoins en pour autant qu'il accomplisse les charges publiques Satisfaisant imposées aux communiers, principalement celle de

oneurs gouverneur

le corps comprendre le corps de commune, soit l'ensemble des

hommes admis en Conseil

semaisse channe, soit grand broc à couvercle dans lequel on

présente le vin

tellement de sorte que

le toutage de quoi l'ensemble des prescriptions ci-dessus énoncées

damps dommage, préjudice, dams